

Statuts

I. Forme & Dénomination - Objet - Siège - Durée - Ressources

Article 1. - Forme & Dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre « MAD », pour les Métiers Associés du Décor, soit en anglais *Members of the Art Department*.

Article 2. - Objet.

Cette association a pour but :

De promouvoir la qualité dans la pratique des métiers du décor de cinéma, et de défendre les spécificités qui leur sont liées, tant au cadre national qu'europpéen.

De mettre en place et fournir des services, autogérés par ses membres, d'information et de prestation liés à l'industrie cinématographique, notamment en matière de mutualisation des ressources, de formation et de diffusion de connaissances.

De mobiliser, d'informer, ainsi que de soutenir ses membres, désireux de faire évoluer leurs connaissances, aussi bien dans les domaines techniques et artistiques que dans la compréhension des textes régissant la profession ou concernant l'environnement socioculturel de leurs métiers.

De faciliter leur intégration au processus de production.

Article 3. - Siège.

Le siège de l'association est fixé au :

[5bis Place Léon Blum](#)
[2011 Paris - France.](#)

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée générale.

Article 4. - Durée.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. - Ressources.

Les ressources annuelles de l'association se composent :

Des cotisations versées par ses membres ;

Des subventions qui lui seraient accordées ;

Des rémunérations versées par certains usagers de ses services ;

Des recettes des manifestations qu'elle peut organiser ;

Des revenus des biens ou valeurs qu'elle serait amenée à posséder ;

Ainsi que toute autres ressources autorisées par la loi.

II. Membres de l'association

Article 6. - Membres.

L'association se compose de professionnels exerçant leurs métiers au sein du département décor de l'industrie cinématographique et audiovisuelle, à jour de cotisation.

Elle est ouverte à ceux d'entre eux justifiant d'avoir travaillé sur au moins trois films (long métrage, série, téléfilm, film publicitaire) ayant été distribués.

De plus, ne peuvent adhérer à l'association que les personnes ayant déclaré avoir pris connaissance et accepté les présents statuts, le règlement intérieur et la charte de l'association, qui leur seront communiqués à leur entrée dans l'association.

La décision d'accepter ou non un candidat à l'adhésion revêt un caractère discrétionnaire.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale, à la majorité relative des votants, à toute personne jugée digne de l'être hors professionnels du département décor.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Collège Solidaire à toute personne qui a rendu des services à l'association.

Article 7. - Cotisations.

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents, son montant est fixé par l'assemblée générale et précisé dans le règlement intérieur.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs (hors sociétaires) ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

Article 8. – Qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

La démission, le changement radical d'activité professionnelle, le décès.

La radiation pour défaut de paiement de cotisation six mois après son échéance prononcée par le collège solidaire.

La radiation prononcée par l'assemblée générale pour motif grave.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission ou de l'exclusion.

Article 9. - Responsabilité des sociétaires et administrateurs.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des administrateurs puissent être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

III. Administration

Article 10 – Assemblée Générale - Mode d'administration

10-1 Assemblée générale :

Le principal objectif de l'association étant de faire fonctionner des services gérés solidairement par l'ensemble de ses membres, l'Assemblée générale est souveraine. Elle est composée de l'ensemble des membres de l'association à jour de cotisation, et est seule habilitée à prendre des décisions engageant l'association.

Pour cela, elle est dotée de moyens de consultation et d'expression de tous les membres, utilisant des outils de communication qu'elle met en place et valide par l'intermédiaire de groupes de travail spécifiques issus de ses propres rangs, qui peuvent être complétés par des intervenants extérieurs. Les modalités précises de mise en place et d'utilisation de ces outils sont définies par le règlement intérieur visé à l'article 3.

L'assemblée générale est réputée être permanente, grâce à l'utilisation des outils de communication du site Web.

Cependant, l'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil Solidaire, un Groupe de Travail ou sur la demande du cinquième de ses membres.

Elle est présidée par le Conseil Solidaire, l'un des Groupes de Travail ou le(s) représentant(s) du cinquième de ces membres le cas échéant. Celui-ci fixe l'ordre du jour qui pourra être modifié à l'ouverture de la séance à la demande d'au moins un tiers des membres présents. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil Solidaire et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, approuve le budget de l'exercice, et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres présents (majorité absolue). Le scrutin à bulletin secret peut être décidé soit par la présidence de l'assemblée, soit à la demande d'un de ses membres. Les convocations sont envoyées quinze jours à l'avance par courrier ou courriel et indiquent l'ordre du jour. Les membres empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui.

10-2 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts, du règlement intérieur ou décide la dissolution de l'association.

10-3 Groupes de travail :

L'assemblée générale peut déléguer ponctuellement ou pour une durée définie des responsabilités diverses à certains de ses membres, réunis en groupes de travail.

Ces groupes se constituent sur la base du volontariat, et leur légitimité est acquise de fait, sauf dénonciation de la délégation accordée par l'assemblée. Le règlement intérieur définit plus précisément les règles de constitution et de fonctionnement des groupes de travail.

Chaque groupe de travail est automatiquement dissous à l'issue de sa mission.

Dans tous les cas de figure, une délégation est révocable à tout instant par simple vote à la majorité relative de l'assemblée générale. Ces groupes de travail n'ont aucun pouvoir décisionnel. Toutefois, en l'absence de réaction de l'assemblée générale à une sollicitation de leur part en vue d'une prise de décision dans les délais et selon les modalités spécifiés au règlement intérieur, l'accord de l'assemblée générale leur est considéré comme acquis.

Ils peuvent avoir deux types de missions :

Une mission d'étude et d'information :

Dans ce cas, leur rôle est d'apporter à l'assemblée générale les éléments nécessaires à ses prises de décisions sur le dossier pour lequel ils ont été mandatés.

Une mission de réalisation :

Dans ce deuxième cas, ils mettent en oeuvre techniquement les décisions prises par l'assemblée générale.

Les membres des groupes de travail exercent leur fonction bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable de l'assemblée générale, peuvent être remboursés sur justificatif.

Article 11 - Collège solidaire

L'Assemblée générale délègue à un Collège solidaire (Groupe de travail permanent composé de 7 à 17 personnes), ouvert à tous les membres volontaires, l'administration de l'association et la responsabilité de représenter l'association dans les actes de la vie civile. Le Collège Solidaire doit être représentatif de l'ensemble de nos métiers et la majorité au moins de ses membres doit avoir cinq ans d'ancienneté professionnelle.

Il est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les Membres du Collège solidaire en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Le Collège solidaire est investi des pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de l'association, Il est autorisé à prendre des décisions de portée limitée présentant un caractère d'urgence dès lors qu'il en informe immédiatement l'Assemblée, celle-ci ayant toujours la possibilité d'invalider la décision prise par le Collège solidaire.

Chaque adhérent de l'association peut devenir membre du Collège solidaire et en démissionner à tout moment en informant l'Assemblée. La liste officielle des membres du Collège est actualisée après chaque modification.

Chaque membre du Collège est révocable à tout moment par simple vote à la majorité relative de l'Assemblée générale. Un membre révoqué par un vote de l'Assemblée générale ne pourra refaire partie du Collège solidaire avant qu'un délai de 10 mois se soit écoulé depuis sa révocation. Le mandat des membres du Collège solidaire est fixé à un an, renouvelable par vote pour les sortants et tirage au sort parmi les volontaires pour les entrants.

Le Collège solidaire est un « bureau sans président », il élabore son fonctionnement interne comme il l'entend pour mener à bien les missions pour lesquelles il est mandaté.

Article 12 - Rapports annuels

Le Collège solidaire garantit l'existence du rapport d'activité et du rapport financier de l'association, qui sont présentés chaque année à l'Assemblée Générale et validés par elle.

Article 13 - Règlement intérieur

L'association se dote d'un règlement intérieur, qui définit les règles en vigueur concernant les prises de décisions inhérentes à son fonctionnement, ainsi que toutes modalités additionnelles de désignation et de révocation de membres ou groupes de membres à qui l'association délègue certaines responsabilités. Ce règlement intérieur peut évoluer sur proposition d'un groupe de travail spécifique de l'association, après vote à la majorité relative de l'Assemblée générale.

Article 14 - Quorums

L'Assemblée générale étant réputée permanente et tous les membres disposant des outils de communication nécessaires, le nombre de participants nécessaire pour que l'Assemblée générale puisse valablement délibérer sera décidé par elle même chaque année, en fonction du nombre d'adhérents, et inscrit au règlement intérieur.

Pour toute décision entraînant une modification des statuts ou du règlement intérieur de l'association, un taux de participation minimal de 30 % des adhérents au vote est exigé.

Pour décider la dissolution de l'association, un taux de participation minimal de 50 % des adhérents au vote est exigé.

Article 15 - Propriété du titre

L'association est propriétaire :

- Du titre « Métiers Associés du Décor » « Members of the Art Department » et de son sigle [MAD*].
- Du logo et de la charte graphique correspondants.
- Du nom du domaine Internet « mad-asso.com » ainsi que les domaines qui seraient créés ultérieurement par l'association.

Ils ne peuvent être utilisés qu'après accord écrit du collège solidaire.

Article 16 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'Assemblée générale qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Les présents statuts ont été approuvés par _____ le _____ 2012.

Fait à _____, le _____ 2012